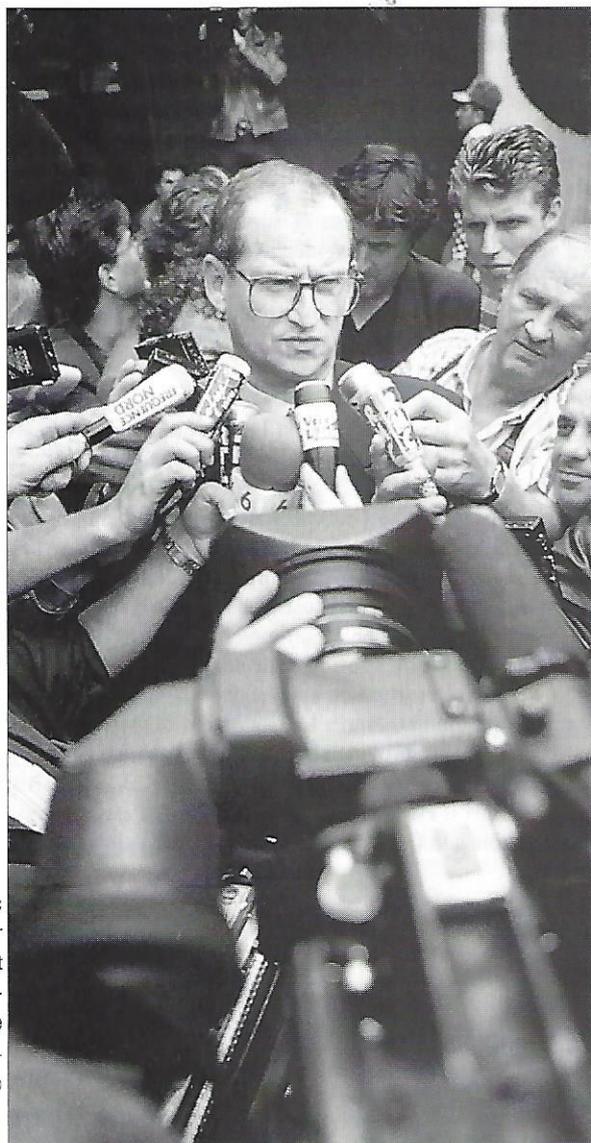


«L'activité judiciaire est placée sous le signe de la tension : tension qui s'accroît entre la montée en puissance du juge et une intendance ainsi que des méthodes qui ne suivent vraiment plus».

# L'année où la justice s'est installée à la télévision

MARIE-ANNE FRISON-ROCHE, PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DAUPHINE (PARIS IX)



Le procureur Éric de Montgolfier usant de son droit de communication à la presse  
(Photo - GAMMA - J.-M. Turpin)

L'année 1995 a commencé très fort en matière de justice puisqu'elle débuta par un discours de rentrée du Premier Président de la Cour de cassation Pierre Drai, largement relayé dans les médias, exhortant, dans un «temps des juges», à ce que l'on cesse de soupçonner le juge, d'exiger de lui des résultats miraculeux et immédiats, de lui imposer un rythme qui n'est pas le sien, demandant donc qu'on lui laisse faire son travail et qu'une loi nouvelle régule pour cela le flux des pourvois. La machine s'emballait déjà.

Il fallait mettre la mesure. A entendre le discours prononcé au début de l'année 1996 par le Procureur général près la Cour d'appel de Paris, Jean-François Burgelin, appelant à plus de rigueur et à une éthique du juge, à prendre acte de la passion inattendue qui entoure le débat technique de la prescription du délit d'abus de biens sociaux, on peut douter qu'il ait été entendu.

Entre ces deux discours, se dessinent trois lignes de force qui marquent cette année en matière de justice, au-delà de l'égrènement des affaires. Tout d'abord, et entraînant les autres mouvements à sa suite, la justice française en 1995 s'installe à la télévision, au risque d'en apparaître presque comme un «sous-pouvoir». Cette couverture médiatique explique le tour pénal que prend alors le rapport que le juge français établit avec les situations et relations économiques importantes. Le droit devient un souci, une menace, une contrainte plus effectivement ressentie dans les entreprises. Mais, dans le même temps, l'ensemble de l'institution judiciaire se paralyse dans son activité la plus quotidienne, principalement en raison d'un accroissement du nombre des litiges et de la multiplication des charges des magistrats.

Ainsi, l'activité judiciaire est placée en 1995 sous le signe de la tension : tension qui s'accroît entre la montée en puissance du juge et une intendance, ainsi que des méthodes, qui ne suivent vraiment plus, tension qui s'installe entre la justice et les divers groupes sociaux du fait de la médiatisation. Phénomène plus sociologique que juridique, il demeure que la marche de la justice est aujourd'hui accompagnée, pour

ne pas dire entravée, par sa médiatisation. Celle-ci a pris deux objets : les affaires proprement dites d'une part, les juges d'autre part.

### LA MÉDIATISATION DES AFFAIRES

Il n'y a plus en France de secret d'instruction et la présomption d'innocence se porte mal. C'est le constat qu'avait dressé en 1994 le rapport du Sénat sur ce thème : le journal télévisé lui donne raison. Des réformes ont été imaginées en 1995 pour essayer de rétablir un équilibre. C'est en son nom que fut rendu, par la Chambre criminelle, l'arrêt du 3 avril 1995

(1) dans l'affaire du *Canard Enchaîné* pour protéger la vie privée contre les investigations de la presse. Mais le principe de la liberté d'information semble aujourd'hui écraser celui du respect de la vie privée. Les projets furent repoussés à ce titre.

Au-delà de la question des garanties procédurales foulées,

Il n'y a plus en France de secret d'instruction et la présomption d'innocence se porte mal

on a pu observer que les plus importants des procès se sont déroulés à la télévision, naturellement sans garantie procédurale, les avocats commentant à chaud les audiences, les personnes mises en examen tirant les conséquences de la médiatisation et venant s'expliquer dans une émission plutôt que devant le juge d'instruction. Spirale infernale, d'autant plus inquiétante que le temps de la justice ne peut se rappo-

cher du temps médiatique. En effet, quand bien même des réformes accéléreraient les procédures, il demeure le temps nécessaire à la maturation du litige, à l'expression de la défense, temps incompressible qui ne peut se satisfaire du temps médiatique qui n'est plus qu'instantané. Autre quadrature.

Enfin, cette médiatisation attise ce que l'on peut appeler la «loteurie judiciaire». En effet, les juges ne poursuivent pas tous les délinquants, même si l'infraction vient à leur connaissance. Outre le jeu de l'opportunité des poursuites, la pauvreté de l'institution explique, si elle ne le justifie, ce phénomène.

Mais aujourd'hui, l'effet de la poursuite est amplifié sans commune mesure par les médias : dès lors, malheur à celui qui reçoit la foudre plutôt que son voisin. Et il s'agira plutôt de personnages célèbres, la célébrité ayant semblé être en 1995 un critère de poursuite. Cela tient sans doute au fait que la célébrité est advenue aussi à l'autre protagoniste : le juge. L'année 1995 est l'année du juge Éric Halphen. Sans doute à son corps défendant, car il subit lui aussi des atteintes à la vie privée. Il demeure que l'on a pu mesurer tout au long de l'année la personnalisation de la justice, alors que le principe de l'institution s'y oppose fondamentalement, car le juge ne devrait en être qu'un agent, le plus neutre possible. Le principe de l'impartialité vient à en être atteint mécanique- ▶

Le juge devient si célèbre qu'il peut faire reculer le pouvoir économique et le pouvoir politique

## L'affaire Pechiney-Triangle

PIERRE-OLIVIER SUR, NATHALIE SCHMELCK, AVOCATS À LA COUR

**C**omme dans une tragédie racinienne, il y a d'abord le Triangle : au sommet François Mitterrand, à la base Pierre Bérégovoy et Roger-Patrice Pelat. Ils sont morts. L'affaire entre dans l'histoire par la jurisprudence qui, à côté des deux catégories d'initiés que connaissait la loi de 1967, en invente une troisième, via les «dîners en ville» chez Edgard. Désormais, il y a des initiés de première main (mandataires sociaux), les initiés de deuxième main (ceux qui ont connaissance de l'information à l'occasion de leur profession) et les initiés de troisième main qui -selon un critère très parisien et sociologique du droit des affaires- bavardent et violent un secret : c'est le délit de dîner en ville.

Pour condamner à des peines de prison ferme en l'absence de texte (la loi a étendu les critères du délit d'initié en 1989), il a fallu que les juges distordent le droit. Il y a quatre idées force au fil de la jurisprudence Pechiney.

1) Les juridictions françaises sont compétentes alors même que les opérations délictueuses

(rachat des actions Triangle par Pechiney) ont été réalisées sur le marché boursier de New York.

2) L'information privilégiée est définie de façon objective par son contenu et non de façon subjective par l'auteur qui en bénéficie.

3) Le recel permet de réprimer le tiers bénéficiaire par la notion «d'enrichissement», qui est un bien matériel, à la différence d'une «information», qui demeure immatérielle (contrairement aux jurisprudences sur le recel de violation du secret de l'instruction).

4) La sanction passe par la prison dans le cadre d'un attendu spécialement motivé qui dépasse la formule habituellement convenue «les faits sont graves», mais que la jurisprudence de la Cour de cassation a malheureusement retrouvée depuis lors.

Le droit pénal a été utilisé comme un instrument pour nettoyer les écuries d'Augias et pour exorciser avec l'affaire Pechiney d'autres affaires. C'est peut-être ainsi que le «pénal des affaires» a pris sa véritable autonomie. Sa souplesse juridique aussi, car comme un néologisme, il s'est mis à déborder, innover, interpréter.

Alors, on peut parler de dérive, car le triptyque abus de biens sociaux-corruption-délit d'initié, qui trouve le plus souvent son origine dans le code de commerce, ou tout simplement dans les rapports de droit civil et d'argent entre les individus, emprunte au droit criminel réservé aux crimes les plus odieux :

1) l'imprescriptibilité de l'abus de bien social et de l'abus de confiance, comme pour les crimes contre l'humanité, depuis que la jurisprudence considère comme point de départ du délai de trois ans le moment de la découverte des faits et non de leur commission ;

2) l'universalité territoriale du délit d'initié, parce que pour la haute finance internationale, il n'y a plus de frontières, comme pour les génocides survenus en ex-Yougoslavie et punis par le juge français si le Tribunal international de La Haye ne demande pas dessaisissement à son profit ;

3) l'emprisonnement, comme pour les «droits communs», alors qu'il faudrait savoir adapter la sanction à une nouvelle forme de délinquance et sortir de la prison tronç-commun quelle que soit l'infraction. ■

L'année où la justice s'est installée à la télévision

► ment, quand bien même le principe de l'honnêteté n'est pas remis en cause.

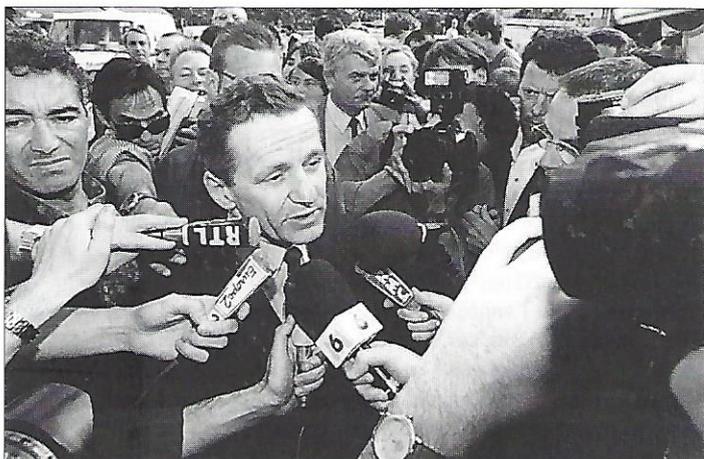
LE JUGE PÉNAL SE SAISIT DE L'ÉCONOMIE

Dès lors, le juge devient si célèbre qu'il peut faire reculer le pouvoir économique et le pouvoir politique, infléchir la popularité de personnages publics, disposer de fait des sièges dans les conseils d'administration. Certes, le droit devient ainsi une composante majeure de la vie française. On aurait pu souhaiter que ce soit le fait de l'institution et de

abus de biens sociaux reste donc en souffrance. Ces affaires mettront en vedette le personnage du juge d'instruction. La justice française, comme l'a fait la justice italienne, révèle les rapports existant entre le monde économique, où la circulation d'argent est légitime et fondamentale, où les biens ont vocation à s'échanger grâce à cela, et des mondes qui ne devraient pas fonctionner pareillement, tel le monde sportif. Ainsi, le sport est convoqué à la barre, à travers l'affaire OM/Valenciennes. Le Tribunal correctionnel de Valenciennes prononce le 15 mai 1995 des peines qui frappent l'opinion, non pas tant par leur sévérité, mais simplement parce que, pour la première fois, la justice instruit, découvre et condamne. D'une façon plus générale, on apprend qu'on achète des matchs comme on achète déjà les joueurs. En cela, on peut encore considérer qu'il s'agit de droit pénal économique. Mais cette construction d'une activité non marchande selon le modèle, à première vue inadéquat, du marché inquiète aussi la justice. Est à cet égard très important l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 15 décembre 1995 (3) qui estime contraire au principe de la libre circulation des personnes la pratique par laquelle les clubs retiennent puis cèdent leurs joueurs. La justice joue alors son rôle le plus traditionnel et le plus élevé : la défense des libertés, au besoin contre les mécanismes spontanés de l'échange.

En 1995, le droit pénal économique explose. Il pénètre au sein même des entreprises

Mais dans l'affaire OM/Valenciennes, la condamnation ne concerne pas seulement l'entraîneur et le directeur du club mais encore le maire de la ville de Béthune. L'année 1995 est celle où le juge cherche et découvre - le plus nouveau étant le fait même de chercher - les rapports institués entre pouvoirs politiques, partis nationaux ou instances locales, et entreprises qui en dépendent : les marchés publics sont au centre. L'état des lieux démontre que l'absence de moyens permettant au juge d'intervenir en la matière a largement contribué à instaurer un système pervers dont les entreprises affirment d'ailleurs être plus les prisonnières que les actrices. A cet égard, la loi du 8 février 1995 (4) contribue à doter le juge administratif de pouvoirs d'intervention salutaires (5).



Alain Carignon est remis en liberté, le 4 mai 1995, après 203 jours d'incarcération.

la règle de droit plutôt que celui des juges et des affaires particulières. Mais celles-ci montrent, si paroxystiques soient-elles, que désormais le juge se saisit de l'économie.

Le phénomène contentieux constitue une pathologie par rapport à l'activité juridique. On peut alors dire que la justice française s'est saisie d'une façon hyper-pathologique de l'activité économique : par la voie pénale.

Le système économique entre dans les prétoires sous son plus mauvais jour : la corruption (2) et les abus de biens sociaux. Cette sorte de «mauvaise réputation» qui en découle a si bien obscurci par avance le débat législatif nécessaire, qu'il est apparu politiquement inconcevable d'ouvrir celui-ci. La question des règles régissant les poursuites pour

L'ÉTAT DE LA JUSTICE CIVILE

La Justice civile française est exigeante et méconnaissable. Nos concitoyens en perçoivent confusément les défaillances lorsqu'ils sont happés par le quotidien des juges. Un procès est long. La procédure serait-elle comparable ?

Quelle est la moyenne d'une instance lorsque les voies de recours ordinaires et extraordinaires, que le Nouveau code de procédure civile offre aux plaideurs, sont exercées ? Quatre ou cinq années. Il est clair que l'environnement européen, les exigences de rapidité de la société d'aujourd'hui et la banalisation de l'acte de

justice commandent une réaction à l'égard de notre système procédural.

Les directions à suivre sont aisément perceptibles. Les contentieux massifs appellent une réponse simple et appropriée dans un cadre qu'il convient de redéfinir. Le procès doit être procéduralement conduit par le juge dans le strict respect des droits de la défense mais avec le souci de prévenir toute manœuvre dilatoire. Les décisions de justice doivent être motivées et effectives. Il faut travailler dans ce sens ; songeons par exemple au principe de l'exécution provisoire.

Il est vrai que l'adoption de tels principes commande une représentation plus appropriée des auxiliaires de justice et notamment des avocats, ainsi qu'une réflexion approfondie sur la participation des citoyens au service public de la justice.

Le doute et l'équilibre doivent répondre aux contradictions et aux tensions afin que la justice assure sa mission d'humanité vivante. Le juge sera alors le miroir des débats, des conflits et des émotions de la société. ■

JEAN-MARIE COULON, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

Mais cela est sans doute trop tard et c'est par sa face répressive et non administrative que la justice s'en essaie. Cela participe alors de l'explosion du droit pénal économique.

Le droit pénal économique n'explose pas seulement en ce qu'il appréhende les rapports entre les mondes sociaux, mais en ce qu'il pénètre au sein des entreprises, en donnant une singulière ampleur au plus classique des délits : l'abus de biens sociaux. La mise en examen la plus significative en 1995 est celle de Pierre Suard, dans la mesure où elle a entraîné dans les jours qui ont suivi une perte de capitalisation boursière de plus d'un milliard de francs et la sortie d'Alcatel des investisseurs étrangers. Se pose alors la question des ordres de grandeur : le juge peut-il appliquer le droit sans prendre en considération de telles conséquences ? La question est aujourd'hui ouverte, même si le législateur regimbe à utiliser son autorité pour la régler, laissant comme seule perspective le retour prétorien à la prudence. Celui-ci présuppose une meilleure effectivité des contre-pouvoirs au sein des sociétés. La situation tient notamment à ce que la règle de l'opportunité des poursuites est en recul et à ce que ses critères en matière économique sont encore peu conceptualisés. N'assiste-t-on pas à un glissement de l'action du Parquet vers le juge d'instruction ? Le droit pénal devient alors un rouage quasiment intégré du marché financier.

Ainsi, la condamnation pour délit d'initié et recel de Messieurs Boulblil et Traboulsi (voir l'encadré de P.-O. Sur et N. Schmelck) montre que le juge pénal exerce son office en s'appuyant sur la puissance de contrainte et de punition, expédiant en prison des personnages que l'on aurait volontiers dit hors d'atteinte. En cela,

**Les personnes poursuivies sont si choisies qu'on peut y voir le signe préoccupant d'une dérive**

l'année 1995 peut être analysée comme la remise à l'ordre du jour du principe républicain de l'égalité devant la loi et la justice. Mais les personnes poursuivies sont si choisies, les infractions si largement définies, et les présomptions si volontiers accueillies, que l'on peut aussi

voir le signe préoccupant d'une dérive (voir ci-contre l'encadré de Michèle-Laure Rassat).

Ce sont les fondements de la procédure pénale, notamment à travers les principes de l'égalité devant la justice et de la présomption d'innocence, qui sont en cause ; le 22 novembre 1995 (6), le Garde des Sceaux a demandé en conséquence au professeur Michèle-Laure Rassat un rapport sur la question. D'une façon plus contingente, l'explosion du droit pénal participe à la paralysie de l'institution judiciaire. Sur ce dernier point, l'année 1995 est plutôt la triste occasion de dresser un état des lieux et de faire apparaître l'urgence de solutions. Il y a en effet paralysie des procédures, notamment du fait de nouvelles compétences qui se sont mises en place.

### LA PARALYSIE DES PROCÉDURES

Les juridictions françaises, qu'elles soient de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ploient sous le poids du contentieux de masse ; la brisure n'est pas loin. Par exemple, en dix ans, les affaires portées devant les tribunaux de grande instance sont passées de 203 643 en 1974 à 647 492 en 1994, soit une augmentation de plus de 300% (voir l'encadré de J.-M. Coulon). On en connaît les causes : pauvreté de l'institution, indigence de l'aide à la décision, pénurie de magis-

## LA JUSTICE PÉNALE EN 1995

L'observateur extérieur retiendra probablement de l'année 1995 qu'elle a été celle au cours de laquelle ont été poursuivis, et quelquefois jugés, des hommes d'affaires et des hommes politiques en nombre impressionnant. Il ne faudrait pas exagérer le phénomène : Panama, Thérèse Humbert ou autres Stavisky nous sont périodiquement rappelés par des œuvres de fiction tandis que c'est dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle qu'un Président de la République découvrait qu'il est parfois périlleux d'avoir un gendre.

Il n'en demeure pas moins que la concentration de ce genre d'affaires a été exceptionnelle en cette année, encore que la grande presse, qui ne peut faire dans la dentelle juridique, ait tendance à mélanger des



Bernard Tapie a-t-il pris le journal de France 2 pour une cour d'appel ?

situations très différentes. Quel rapport y a-t-il, en effet, entre une éventuelle surfacturation d'Alcatel, des commissions versées à des élus pour obtenir des marchés et la subornation de témoin reprochée à Bernard Tapie ? Ce n'est donc pas sur les faits qu'il faut s'interroger mais sur les auteurs supposés, en remarquant l'intérêt appuyé que la justice accorde à des gens qui ne formaient pas jusqu'à présent sa clientèle traditionnelle.

Faut-il ou non, d'un point de vue strictement juridique et social (la morale étant délibérément laissée de côté), s'en réjouir ? Les commentateurs le font, pour la plupart, au nom de l'égalité devant la Justice. On peut ne pas être convaincu si l'on veut bien se référer à une saine conception de l'égalité, celle des philosophes grecs pour qui l'égalité véritable consiste à traiter inégalement des individus inégaux. Or on ne peut faire abstraction du fait que Pierre Suard ou Martin Bouygues n'impliquent pas qu'eux-mêmes. Certes, le principe de base de notre droit pénal selon lequel la sanction ne doit concerner que le coupable se heurte dans la quasi-totalité des cas à la réalité des choses qui retombent toujours plus ou moins sur la famille, l'entourage, le voisinage ou les fournisseurs. Mais le cercle des personnes en cause peut être plus ou moins large. Dans le cas d'hommes d'affaires, on ne peut oublier que leur poursuite s'accompagne quasi-systématiquement de la plongée boursière de leurs titres.

Cela pourrait réjouir des anticapitalistes primaires mais ne doit pas dissimuler le rapport certain entre la bonne santé d'une entreprise et l'importance de l'emploi qu'elle peut offrir. Cela ne veut évidemment pas dire qu'un homme d'affaires ayant charge d'âmes doit pouvoir se permettre n'importe quoi, mais que dans l'appréciation de l'opportunité des poursuites dont notre droit charge le ministère public, celui-ci doit bien s'assurer que le bénéfice d'une poursuite pénale pour l'ordre public sera supérieur au dommage social que celle-ci peut causer. Nous ne sommes pas convaincue que cela ait toujours été le cas ■

MICHÈLE-LAURE RASSAT, PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ PARIS XII

**L'année où la justice s'est installée à la télévision**

► trats, engouement des particuliers pour la justice dans lequel le principe de gratuité joue alors un rôle pervers... Les magistrats de l'ordre judiciaire sont actuellement 6 198, soit presque le nombre des magistrats du début du siècle. L'année 1995 a-t-elle été l'année des solutions ? Elle a en tout cas été le moment d'une occasion ratée. En effet, un projet de loi avait été déposé à l'Assemblée nationale pour établir un filtrage des pourvois formés auprès de la Cour de cassation, qui n'échappe pas au phénomène de l'encombrement. L'Assemblée rejeta le projet, laissant entière la difficulté. Plus positivement, la loi précitée du 8 février 1995 a tenté de mettre en place des palliatifs, notamment en élargissant la compétence du juge unique. Certes, il s'agissait plutôt de

Le principe de la collégialité est en train de devenir l'exception, du moins en première instance

faire rejoindre le fait et le droit, dans la mesure où les affaires de première instance sont depuis plusieurs années confiées de fait à un seul magistrat. Mais le principe de collégialité est ainsi officiellement en train de devenir l'exception, du moins en première instance.

Certains s'en sont émus. Mais il s'agit de faire désormais la balance entre les principes traditionnels, dont la pertinence demeure, notamment l'accès à la justice, la gratuité de la justice, l'égalité et la collégialité, et les impératifs de gestion et d'innovation de l'institution afin que les flux se régularisent.

Quadrature du cercle ! L'année 1995 a été, à tout le moins, l'année de sa prise de conscience. Le 25 octobre, le Garde des Sceaux désigne le Président Jean-Marie Coulon pour réfléchir aux solutions possibles (7). Outre l'organisation judiciaire proprement dite, elles peuvent passer par une réflexion d'ensemble sur les compétences et l'office du juge.

**L'EXTENSION DES COMPÉTENCES JUDICIAIRES**

Le juge est surchargé non seulement du fait de son succès auprès des justiciables, qui le dénigrent mais le saisissent à tout-va, mais encore en raison de l'extension de ses tâches. Ainsi, en 1995, les juridictions ont réveillé des textes dont l'usage avait été jusqu'ici modéré, tels ceux relatifs à la cor-

ruption. En outre, l'accroissement de la puissance du juge par la loi du 8 février 1995, à travers l'organisation de la conciliation et de la médiation judiciaire par exemple, entraîne en corrélation une augmentation de ses interventions. D'une façon générale, le projet d'un «juge dans la cité» alourdit son office ; c'est en quelque sorte la rançon d'une drôle de gloire. Par ailleurs, on mesure en 1995 ce qui se dessinait déjà l'année précédente : la mise en place du juge de l'exécution a paralysé l'institution. En effet, très naturellement, ce dernier a été institué pour les personnes condamnées pour un jugement civil comme recours ultime pour enrayer l'exécution de celui-ci, alors que la réforme de 1993 l'avait conçu comme celui qui aide à l'exécution et donc à l'effectivité du jugement. Cette perversion est aujourd'hui patente. Reste à recadrer l'action de ce juge. La solution est sans doute dans cette voie : restaurer le domaine d'intervention du juge et de le limiter à ce pour quoi est fait le juge ; trancher les litiges en application de la loi par une décision juste et acceptée. Vaste programme, pour lequel le Garde des Sceaux a demandé le 22 novembre à Alain Lancelot, directeur de l'IEP de Paris, de l'éclairer (8). Voilà encore un enjeu pour 1996, année qui s'annonce chargée, car il faudra bien réagir au phénomène majeur de 1995 : les conséquences de l'installation de la justice française à la télévision. ■

La solution est sans doute de restaurer le domaine d'intervention du juge et de le limiter à ce pour quoi est fait le juge

- (1) *Bull. crim.* 1995, n°142.
- (2) F. Terré, De la corruption, *Rev. jur. com.* 1995, p. 257 s.
- (3) Affaire C-415/93.
- (4) *ALD* 1995, p. 41, 70, 77 - *JCP* 1995, I, 3840, 3844, 3862 et 3864.
- (5) R. Drago, *Mélanges Jean Foyer* (à paraître).
- (6) La lettre de mission évoque les exigences qui sont celles d'un État de droit...
- (7) Il s'agit notamment de redéfinir le rôle respectif du juge unique et de la collégialité et d'améliorer la régulation des flux de dossiers.
- (8) La lettre de mission demande à ce que soit retrouvée «une définition claire du cœur de la mission de la Justice dans la société d'aujourd'hui».

## LE RENOUVELLEMENT DU RAPPORT ENTRE LE JUGE ET LE PRIX

L'année 1995 a connu *in extremis* un retournement de politique jurisprudentielle : les arrêts rendus par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 1er décembre 1995 (1) constituent un événement majeur. Ils établissent un nouveau rapport entre le juge et le prix.

En effet, d'une façon générale, la contrepartie financière des choses est restée très longtemps hors d'atteinte du juge, dans la mesure où il se contentait de vérifier la clarté du consentement des parties. Ainsi, le prix se définissait formellement comme ce qui est convenu entre les parties, plus que comme l'équivalent monétaire

d'un bien. Certes, le droit financier avait permis au juge de contrôler, après l'autorité de marché, le rapport entre la valeur de l'action et le prix proposé, qu'il s'agisse d'une offre publique ou d'un mécanisme de retrait obligatoire (2). Mais ceux-ci mettent fin à la théorie prétorienne de l'indétermination du prix et limitent l'office du juge à la sanction de l'abus dans la fixation du prix, abus qui ouvre les voies de la résiliation et de l'indemnisation.

Le rapport du juge au contrat est entièrement renouvelé : plutôt que de balancer entre la passivité face à un rapport contractuel qui n'est plus parfois qu'un rapport de forces et la destruction de procédés d'intégration économique par l'annulation des contrats-cadres et de tous les contrats d'exécution, le juge trouve aujourd'hui sa juste place. Reste à définir ce qu'est l'abus dans la fixation du prix. Ce sera l'objet de l'année 1996... ■

**M.-A. F.-R.**

(1) *D.* 1996, p.18 s., note L. Aynès ; *JCP* 1996, éd. G. II, 22565, note J. Ghestin.

(2) *CA Paris*, 16 mai 1995, *Sogénal*, *RDB* 1995, n°49, obs. M. Germain et M.-A. Frison-Roche ; *Rev. soc.* 1995, p.535 s., note L. Faugérolas ; *Banque et Droit* 1995, p.57, obs. F. Peltier - Voir aussi A. Viandier, *Retrait obligatoire : à propos de l'affaire «Sogénal»*, *RIDA* 1995, p.646 s.